



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le



Préfecture

Direction des Collectivités locales , de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M BARTOLINI  
Tél : 04.84.35.42.71  
[patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)

LE PREFET DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE  
PROVENCE VALORISATIONS

**OBJET :** Arrêté préfectoral portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés  
dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

**P.J :** 1 copie de l'arrêté préfectoral

Je vous communique ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral cité en objet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente  
décision pour former un recours éventuel devant le tribunal administratif de Marseille.

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
  
Gilles BERTOTHY



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

02 MAI 2014

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71

### Arrêté

**portant agrément au titre de l'article 8 du décret  
2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité  
de collecte des pneumatiques usagés  
au profit de la société PROVENCE VALORISATIONS  
dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de son livre V,  
**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,  
**Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,  
**Vu** le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,  
**Vu** la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,  
**Vu** la demande d'agrément, présentée le 3 mars 2014 par la société PROVENCE VALORISATIONS située à AIX EN PROVENCE, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;  
**Vu** l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 4 avril 2014  
**Vu** la saisine pour avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du préfet du Var et du préfet du Vaucluse en date du 11 mars 2014,  
**Considérant** que la demande d'agrément présentée le 3 mars 2014 par la société PROVENCE VALORISATIONS située à AIX EN PROVENCE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

## ARRETE

### Article 1.

La société PROVENCE VALORISATIONS dont le siège social est situé Europarc de Pichaury, 1330 rue Guillibert de la Lauzière, 13856 Aix en Provence est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des BOUCHES-DU-RHONE, du VAR et du VAUCLUSE.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans, en application de l'article 8 du décret de 2002 susvisé. Le présent agrément est valide jusqu'au **31/12/2014**, date du terme de la durée d'engagement de MOBIVIA GROUPE garantissant la défaillance du titulaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### Article 2.

La société PROVENCE VALORISATIONS est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

### Article 3.

La société PROVENCE VALORISATIONS doit aviser dans les meilleurs délais le préfet compétent des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

### Article 4.

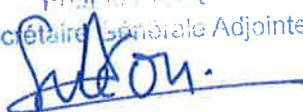
Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PROVENCE VALORISATIONS doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### Article 5.:

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

### Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable d'exploitation de la société PROVENCE VALORISATIONS.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

CAHIER DES CHARGES  
RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

## ANNEXE II

### CAHIER DES CHARGES

#### REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

##### Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

##### Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

##### Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

##### Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

##### Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

##### Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

##### Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.